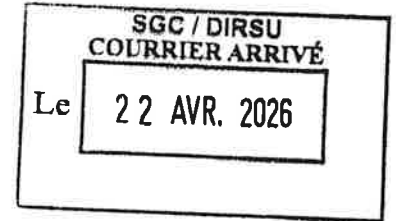




**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**

**COMMUNE DE VIEUX-FORT**



Arrêté n°2026-20

**ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT  
TEMPORAIRE DE BOISSONS DE 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> CATÉGORIES  
À L'OCCASION D'UNE KERMESSE ORGANISÉE PAR  
L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
« LYANNAJ DOUBOUT POU TIMOUN VIÉ-FÒ »,  
LE DIMANCHE 07 JUIN 2026,  
SUR LE PARVIS DE L'ÉGLISE DE VIEUX-FORT**

Le Maire de la Commune de VIEUX-FORT,

- VU les articles L. 2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L.3321-1, L 3334-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique ;
- VU la demande formulée par l'association des parents d'élèves « LYANNAJ DOUBOUT POU TIMOUN VIÉ-FÒ », en date du 16 avril 2026 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer l'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'une manifestation associative ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - L'association des parents d'élèves « LYANNAJ DOUBOUT POU TIMOUN VIÉ-FÒ » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1<sup>ère</sup>, de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> catégories sur le parvis de l'église, le dimanche 07 juin 2026, de 09h00 à 17h00, à l'occasion d'une kermesse.

**ARTICLE 2** – Les organisateurs devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture et fermeture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3** – Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, etc...

**Groupe 2** : Boissons fermentées non distillées, vins, bières, cidres, poires, hydromels, vins doux naturels, crème cassis, jus de fruits ou légumes fermentés, comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

**Groupe 3** : Vins doux naturels autres que ceux du 2<sup>ème</sup> groupe, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**ARTICLE 4** - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est établi en deux exemplaires destinés à la Mairie et au bénéficiaire. Une ampliation sera transmise au préfet, à la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Trois-Rivières.

Fait à *VIEUX-FORT*, le 21 avril 2026

Le Maire



Rolland PLANTIER